

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE LAFARGE GRANULATS

Quartier du Grand Vallon
13560 Sénas

Références : D-1064-AIX-2023
Code AIOT : 0006401314 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement CARRIERE LAFARGE GRANULATS implanté CHEMIN COUP PERDU 13370 Mallemort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à l'incendie de la dragueline en exploitation, survenu le même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LAFARGE GRANULATS
- CHEMIN COUP PERDU 13370 Mallemort
- Code AIOT : 0006401314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS Sud exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux, située en bord de Duranceau au lieu dit « les Iscles du Mois de Mai » sur la commune de Mallemort.

L'exploitation de produits alluvionnaires est réalisée en eau (« lac ») et hors d'eau, les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs aux installations de premier traitement où deux filières de produits les transforment en sables, graviers concassés et roulés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à la déclaration d'incendie de la dragueline du sous-traitant exploitant le secteur 2a du périmètre d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Mesures d'urgence	
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.III	/	Mesures d'urgence	
3	Gestion des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.1.1	/	Mesures d'urgence	
5	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.5.1	/	Mesures d'urgence	
6	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.7	/	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dangers ou nuisance non prévenu	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater une bonne réactivité de l'exploitant quand aux impacts occasionnés par l'incendie de la dragueline dans la zone 2a actuellement exploitée de par :

- le confinement des fluides hydrauliques et du GNR au plus proche et sur le plan d'eau d'exploitation, notamment par les différents compartimentages du plan d'eau à l'aide de boudins flottants ou de matériaux;
- le pompage des surnageants dans une zone réduite suite à l'intervention rapide du prestataire ORTEC.

Toutefois des mesures d'urgence apparaissent nécessaire pour protéger les intérêt visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires, dans l'exploitation des installations, suite à l'incendie de la dragueline, pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement (cf constats point de contrôle 2, 4, 5 et 6). Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site déjà largement opérée par l'exploitant, encadrer la transmission du rapport d'accident, encadrer l'arrêt et la reprise de l'exploitation, et mettre en oeuvre un diagnostic visant à rechercher d'éventuelles pollutions au niveau des différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, sols) aux abords du site. Si une pollution hors périmètre est identifiée, une évaluation des impacts sanitaires hors site sera réalisée et des mesures de gestion définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 à 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence de 2 bacs de couleur orange, au sol à proximité immédiate de la dragueline incendiée, contenant des produits polluants (hydrocarbures et/ou huile moteur, huile hydraulique) ;• la présence de deux camions de pompage de la société ORTEC, positionnés en bordure sud du périmètre ICPE (extraction en cours) et à proximité immédiate d'une ancienne zone d'extraction ayant accumulé les produits polluants surnageants, du fait de la configuration du site et de la présence de vent ;• que deux personnes de l'entreprise ORTEC effectuent le lavage de la berge souillée et l'aspiration des polluants surnageants à l'aide d'un dispositif de pompe de surface ;• que l'exploitant a isolé le plan d'eau d'extraction de celui déjà extrait à l'aide d'une double barrière de boudins flottants et d'un apport de matériaux ;• que le compartimentage du plan d'eau (autour de la dragueline et sur le plan d'eau pour éviter que les surnageants en cours de récupération par pompage ne se re-disperse en cas d'inversion du sens du vent), à l'aide notamment de boudins flottants, est en cours d'exécution ;• qu'un prestataire, et sa barque dédiée au déplacement sur le lac d'exploitation, associé à un personnel d'ORTEC sont en cours de déploiement des boudins flottants ;• qu'un périmètre de sécurité par barrière de type police est installé autour de la dragueline incendiée ;• que le godet de la dragline repose sur un tas de matériaux mis en place par l'exploitant après la maîtrise du sinistre, pour soulager la structure métallique incendiée de la machine (flèche, câble, ...). <p>L'exploitant déclare que le volume maximal de fluides présent initialement dans la dragueline serait de 2000l (1000l de GNR et 1000l d'huile hydraulique) et indique aussi que la traçabilité de l'évacuation des déchets sera faite auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site déjà largement opérée par l'exploitant, encadrer la transmission du rapport d'accident, encadrer l'arrêt et la reprise de l'exploitation, et mettre en oeuvre un diagnostic visant à rechercher d'éventuelles pollutions au niveau des différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, sols) aux abords du site. Si une pollution hors périmètre est identifiée, une évaluation des impacts sanitaires hors site sera réalisée et des mesures de gestion définies. Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser complètement la mise en sécurité du site, le rapport d'accident, l'arrêt de l'exploitation, le diagnostic de la pollution du site, l'évaluation des impacts sanitaires hors site et des mesures de gestion.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 à 15 jours

N° 3 : Gestion des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires, dans l'exploitation des installations, suite à l'incendie de la dragueline pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement (cf constats point de contrôle 2, 4, 5 et 6). La fiche Gravité/Perception transmise le 22 juin par l'exploitant confirme notamment le lancement de la réalisation d'une campagne de prélèvements d'eau en divers points (piézomètres, lacs) pour évaluer la potentielle propagation et l'incidence de la pollution. Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site déjà largement opérée par l'exploitant, encadrer la transmission du rapport d'accident, encadrer l'arrêt et la reprise de l'exploitation, et mettre en oeuvre un diagnostic visant à rechercher d'éventuelles pollutions au niveau des différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, sols) aux abords du site. Si une pollution hors périmètre est identifiée, une évaluation des impacts sanitaires hors site sera réalisée et des mesures de gestion définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 à 15 jours

N° 4 : Dangers ou nuisance non prévenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dangers ou nuisance non prévenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Par courriel du 21/06/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• qu'un incendie s'était produit sur la drageline de son sous-traitant et que celle-ci était totalement calcinée sur le secteur 2a du lac en cours d'exploitation ;• avoir détecté un risque de pollution aux hydrocarbures et huiles (moteur, hydraulique) :• avoir diligenté plusieurs actions en vue de circonscrire la zone polluée :<ul style="list-style-type: none">◦ contention par des boudins en surface ;◦ avoir mobilisé l'écologue en charge du suivi du site. <p>Il informait aussi l'inspection des installations classées que plusieurs dispositions techniques étaient mises en œuvre comme :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'information auprès de la commune ;• la prise immédiate de mesures pour stopper la fuite et mettre en sécurité les installations ;• mener en parallèle, des investigations techniques pour caractériser la zone impactée par la pollution et identifier la direction du déplacement de cette pollution ;• la mise en place d'un dispositif de pompage dans la journée ;• effectuer un nouveau point d'information prochainement pour informer de la poursuite des opérations de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises où envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Ce constat relate les échanges suite à l'incendie de la dragueline qui est survenu vers 8h35 du matin, après un démarrage de l'activité à 7h.</p> <p>Par contacts téléphoniques du 21/06/2023 10h13 et 10h15, l'exploitant à essayé de joindre l'inspection des installations classées et dans son courriel du 21/06/2023 11h53 ce dernier a communiqué les détails de l'incendie et de ses actions.</p> <p>Par courriel du 21/06/2023 13h34 et suivant l'inspection des installations classées a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiqué la fiche GP à remplir et à retourner sous 48 heures ; • informé que le rapport d'accident est attendu sous 15 jours ; <p>demandé de diffuser l'information (si ce n'était pas fait) à la préfecture (SIRACED), l'astreinte DDTM, l'ARS, le SMAVD et le SDIS (en post accidentel) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiqué les adresses courriel de ces services ; • indiqué qu'elle se dépêchait sur site pour une inspection réactive. • a demandé d'informer l'ensemble des services sur les résultats des interventions et investigations notamment si un impact était identifié sur le milieu naturel notamment la Durance. <p>Par courriel du 21/06/2023 14h24, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées qu'elle « bénéficierait de la traçabilité de ses actions sur la résolution du sinistre ».</p> <p>Par courriel du 22/06/2023 7h31, l'inspection des installations classées a précisé les suites de la visite réactive des inspecteurs du 21/06/2023 et indiqué qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence devrait être proposé rapidement à M le Préfet, relativement aux modalités de suivi dans le temps des impacts dans les milieux.</p> <p>En complément des actions déjà entreprises par l'exploitant, les demandes suivantes ont été formulées par l'inspection avec une mise en œuvre immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transmission de la fiche Gravité/Perception ; • la transmission d'un plan de prélèvement dans les milieux (avec proposition des fréquences) afin de vérifier les éventuelles présence / migration des rejets polluants, au niveau des eaux souterraines via le réseau de piézomètre existants, au niveau des eaux superficielle (lac d'exploitation aux abords du sinistre), et aux niveaux des sols aux abords du sinistre ; • la réalisation des prélèvements et analyses prévus par le plan susmentionné ; • les éléments de justification (photographies) de la finalisation de la pose des boudins flottants pour compartimentage du lac d'exploitation ; • le compte rendu d'intervention du SDIS, votre première évaluation des quantités de fluides hydraulique et de GNR rejetés au milieu naturel, et le bilan du pompage réalisé par la société ORTEC. <p>L'inspection a confirmé par ailleurs que l'exploitation était suspendue dans la zone aux abords immédiats du sinistre (rendue par ailleurs impossible du fait de la présence de la dragline hors d'usage).</p>

Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a transmis sa fiche Gravité/Perception en respectant le délai de 48h.

Cette fiche dûment complétée indique pour l'échelle de classement Gravité/Perception de l'accident ou incident – Indices d'évolution :

- G 2 : Accident notable d'exploitation ;
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ;
- A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible.

Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site déjà largement opérée par l'exploitant, encadrer la transmission du rapport d'accident, encadrer l'arrêt et la reprise de l'exploitation, et mettre en oeuvre un diagnostic visant à rechercher d'éventuelles pollutions au niveau des différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, sols) aux abords du site. Si une pollution hors périmètre est identifiée, une évaluation des impacts sanitaires hors site sera réalisée et des mesures de gestion définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 0 à 15 jours

N° 6 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.
Constats : L'inspection a constaté l'incendie de l'engin d'extraction (dragueline) et la combustion des matériels et matériaux présents sur l'engin ayant abouti au déversement du carburant, d'huile et du liquide hydraulique sur le sol et dans le plan d'eau d'extraction du secteur dit 2a. L'exploitant a déclaré que : <ul style="list-style-type: none">• l'incendie est probablement survenu suite à problème mécanique (dont l'origine est en cours de détermination) ;• le conducteur de l'engin a tenté d'intervenir sur le feu avec un extincteur mais a été atteint par les fumées de combustion et a dû être évacué par les pompiers pour observation L'inspection a pu constater : <ul style="list-style-type: none">• une bonne réactivité de l'exploitant quant au confinement des fluides hydrauliques et du GNR ayant rejoint le lac d'exploitation ;• les différents compartimentages du plan d'eau à l'aide notamment de boudins flottants ;• la configuration du site et le vent qui ont permis une accumulation du surnageant dans une zone réduite ;• l'intervention rapide du prestataire ORTEC pour le pompage et le compartimentage du plan d'eau avec l'évacuation d'une partie significative du surnageant réalisée rapidement. Le rapport d'accident devra donc présenter les causes probables de l'incendie et proposer les mesures permettant de maîtriser au mieux ce type de phénomène. Toutefois des mesures d'urgences apparaissent nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site déjà largement opérée par l'exploitant, encadrer la transmission du rapport d'accident, encadrer l'arrêt et la reprise de l'exploitation, et mettre en oeuvre un diagnostic visant à rechercher d'éventuelles pollutions au niveau des différents milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, sols) aux abords du site. Si une pollution hors périmètre est identifiée, une évaluation des impacts sanitaires hors site sera réalisée et des mesures de gestion définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 à 15 jours